Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-145

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

CH53

53-2020-12-18-002 - Délégation de signature pour le pôle médico-social (2 pages) Page 3

DDCSPP_53

53-2020-04-30-003 - 20200430_ddcspp53_arrêté_avance-subvention_copainville (4 pages) Page 6

53-2020-05-04-001 - 20200504_ddcspp53_arrêté_avance_subvention_revivre (4 pages) Page 11

53-2020-05-11-002 - 20200511_ddcspp53-arrêté_avance_subvention_acel (4 pages) Page 16

53-2020-06-04-004 - 20200604 ddcspp53 arrêté subvention secours catholique (4 pages) Page 21

53-2020-07-01-007 - 20200701_ddcspp53_arrêté_subvention_AMAV (4 pages) Page 26

53-2020-12-21-011 - RAA arrêté 2020 liste MJPM (4 pages) Page 31

DIRECCTE

53-2020-12-18-005 - MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE (5 pages) Page 36

DRAAF

53-2020-12-21-001 - arrêté 2020 DRAAF 74 du 21-12-20 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en oeuvre dans le cadre du PDR des Pays de la Loire (64 pages) Page 42

Préfecture

53-2020-12-24-001 - AP communes rurales eligibles FACE.odt (8 pages) Page 107

53-2020-12-21-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne (4 pages) Page 116

53-2020-12-15-003 - Décision liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 (4 pages) Page 121

Préfecture de la Mayenne

53-2020-12-15-004 - Arrêté du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l’article R40-1 du code électoral (2 pages) Page 126

53-2020-12-21-004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOULAY-LES-IFS (2 pages) Page 129

53-2020-12-21-002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAMPFREMONT (2 pages) Page 132

53-2020-12-21-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GENNES-LONGUEFUYE (2 pages) Page 135

CH53

53-2020-12-18-002

Délégation de signature pour le pôle médico-social

Délégation de signature par le Directeur Général à la Direction du pôle médico-social

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6.143-33, D 6.143-34, D 6.143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital chargé à compter du 1er novembre 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2013/62 du 26 septembre 2013 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu l'arrêté du CNG en date du 19 décembre 2019 portant nomination de Madame Jemima LEMIRE en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Laval,

Vu la note de service NS/2019/160 relative à la Direction du pôle médico-social,

Vu la note de service NS 2020/02 relative à l'affectation du nouveau cadre du pôle médico-social,

Vu la note de service NS 2020/173 relative au changement d'affectation de Monsieur Guillaume OGER,

Vu la nomination de Monsieur Guillaume OGER en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière faisant fonction au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er février 2019,

Vu la nomination de Madame Lucile PERIN en qualité de cadre de pôle faisant fonction sur le pôle médico-social au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 1er février 2020.

Décide,

Article 1 :
Mme Jemima LEMIRE, Directeur Adjoint, Directeur du pôle médico-social, reçoit pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services en conformité avec l'organigramme général de l'établissement.

Article 2 :
Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- Les délibérations du conseil de surveillance,
- Les notes de service,
- Les emprunts,
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans,
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :
Dans le cadre de cette délégation de signature, Mme Jemima LEMIRE est autorisée à signer les pièces comptables relevant de ses fonctions.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jemima LEMIRE, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de Mme Jemima LEMIRE à Monsieur Guillaume OGER, Attaché d'Administration Hospitalière faisant fonction, pour signer au nom du directeur, les décisions, courriers et autres documents, pièces comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus et des bordereaux de titres de recettes.

Les documents signés par l'Attaché d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur Général et par délégation, l'Attaché d'Administration Hospitalière F.F.»*.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jemima LEMIRE, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de Mme Jemima LEMIRE à Madame Lucile PERIN, Cadre de pôle faisant fonction, pour signer au nom du directeur, les décisions, courriers et autres documents, pièces

comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus et des bordereaux de titres de recettes.

Les documents signés par la Cadre de pôle faisant fonction en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur Général et par délégation, la Cadre de pôle F.F.»*.

Article 5
Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume OGER et Madame Lucile PERIN pour signer, dans la limite de leurs attributions, les décisions et correspondances courantes.

Les documents signés par l'Attachée d'Administration Hospitalière faisant fonction en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur Général et par délégation, l'Attaché d'Administration Hospitalière F.F.»*.

Les documents signés par le Cadre de pôle faisant fonction en application de cet article porteront la mention *« pour le Directeur Général et par délégation, le Cadre de pôle F.F.»*.

Article 6 :
En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Monsieur Guillaume OGER et de Madame Lucile PERIN, il appartient à Mme Jemima LEMIRE de désigner un cadre pour assurer les attributions correspondantes.

Article 7 :
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne, pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.
La présente décision sera adressée à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 17 décembre 2020

Pour Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Sylvie LE QUEAU

Diffusion :
- intéressés,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- Préfecture de Laval.

DDCSPP_53

53-2020-04-30-003

20200430_ddcspp53_arrêté_avance-subvention_copainville

Arrêté avance subvention 2020 copainville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service hébergement, accès au logement,

Affaire suivie par : Chantal Blot-Police/Josiane Camard
Téléphone : 02 43 67 27 48-27 45
Mél : ddcspp-hal@mayenne.gouv.fr

30 AVR. 2020

Arrêté du
Relatif à l'attribution d'une avance sur subvention

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

**AVANCE SUR CONVENTION DE SUBVENTION 2020
AVEC L'ASSOCIATION COPAINVILLE**
N° SIRET : 786 26 111 500 012
**Actions financées : Hébergement d'urgence hors CHRS -
Aide à la gestion locative sociale- accompagnement social lié à l'hébergement d'urgence**
EJ CHORUS : 210 291 6398

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;.

VU l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le budget opérationnel 2019 du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

VU la convention n° 2019/120 du 25 juin 2019 relative au financement de l'aide à la gestion locative sociale, à l'hébergement d'urgence et à l'accompagnement social, signée le 3 juillet 2019 EJ n° 2102710211 ;

VU l'enregistrement N° 2020/39 de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 9 avril 2020.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire et les mesures exceptionnelles y afférant ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

- **ARRÊTE –**

Article 1 :

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les actions suivantes :

Action 1 – Aide à la gestion locative sociale (AGLS) :

Action 2 – hébergement d'urgence hors CHRS : Capacité de 59 places subventionnées

Action 3 – accompagnement social des ménages (femmes victimes de violence en appartement ALT

Au titre de la subvention 2020 et dans l'attente de la détermination de son montant définitif (au plus tard le 30 septembre 2020) une avance de 99 000 € (correspondant à 50% du montant arrondi de la subvention perçue en 2019) est attribuée à l'association Copainville, SIRET n° 786 26 111 500 012, située 273 rue du Fauconnier – 53100 Mayenne ;

La détermination du montant total de la subvention au titre de l'année 2020 sera réalisée dans le cadre d'une convention entre l'État et l'association sur la base des justificatifs nécessaires. Cette convention sera établie lorsque l'état d'urgence sanitaire sera levé et à défaut avant le 30 septembre 2020. Le solde de la subvention sera versé sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Article 2:

La somme de 99 000 € est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », sous-action 12 «**hébergement et logement adapté** », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	montant de la subvention
1	Résidence sociale aide à l gestion locative sociale	177-12-12	12.02.01	0177-01-06-12-12	10 200 €
2	Hébergement urgence hors chrs	177-12-06	12.02.01	0177-01-04-12-06	80 000 €
3	Autres actions hébergement et logement adapté (accompagnement social ALT)	177-12-17	12.02.01	0177-01-06-12-17	8 800 €
Total					**99 000 €**

Article 3 :

La présente avance sur subvention sera versée au compte ouvert au nom du titulaire : Association Copainville

N° IBAN	F	R	7	6	1	5	4	8	9	0	4	7	7	0	0	0	0	6	1	1	8	7	3	0	7	8	5						

BIC	C	M	C	I	F	R	2	A			

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 30 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Serge MINON

Visa électronique du contrôleur budgétaire

DDCSPP_53

53-2020-05-04-001

20200504_ddcspp53_arrêté_avance_subvention_revivre

Arrêté avance subvention Revivre 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service hébergement, accès au logement,

Affaire suivie par : Chantal Blot-Police/Josiane Camard
Téléphone : 02 43 67 27 48-27 45
Mél : ddcspp-hal@mayenne.gouv.fr

04 MAI 2020

Arrêté du
Relatif à l'attribution d'une avance sur subvention

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

**AVANCE SUR CONVENTION DE SUBVENTION 2020
AVEC L'ASSOCIATION REVIVRE**
N° SIRET : 786 255 257 000 10
**Actions financées : Fonctionnement du SIAO-accueil de jour et accompagnement social des femmes victimes de violence la citadelle - Equipe mobile
-Hébergement d'urgence hors CHRS (halte de nuit)-**

EJ CHORUS : 210 291 6399

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;.

VU l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le budget opérationnel 2019 du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

VU la convention n° 2019/100 du 24 mai 2019 relative au financement du SIAO, signée le 7 juin 2019 et son avenant N°1 n° 2019/100-1 du 6 septembre 2019 relatif au financement de l'équipe mobile, de l'accueil de jour et accompagnent social des femmes victimes de violences La Citadelle et de la halte de nuit signée le 12 septembre 2019 le EJ n° 2102681122;

VU l'enregistrement N° 2020/40 de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 9 avril 2020.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire et les mesures exceptionnelles y afférant ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

- **ARRÊTE –**

Article 1 :

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les actions suivantes :

Action 1 – plateforme de veille sociale : SIAO

Action 2 – Accueil de jour (la citadelle)

Action 3 – accompagnement social des femmes victimes de violence (la citadelle)

Action 4 – Veille sociale : Equipe mobile

Action 5 – hébergement d'urgence hors CHRS (Halte de nuit) : capacité 56 places financées

Au titre de la subvention 2020 et dans l'attente de la détermination de son montant définitif (au plus tard le 30 septembre 2020) une avance de 280 000 € (correspondant à 50% du montant arrondi de la subvention perçue en 2019) est attribuée à l'association REVIVRE, SIRET n° 786 255 257 000 10 située 149 avenue Pierre de Coubertin – 53000 LAVAL ;

La détermination du montant total de la subvention au titre de l'année 2020 sera réalisée dans le cadre d'une convention entre l'État et l'association sur la base des justificatifs nécessaires. Cette convention sera établie lorsque l'état d'urgence sanitaire sera levé et à défaut avant le 30 septembre 2020. Le solde de la subvention sera versé sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Article 2:

La somme de 280 000 € est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », sous-action 12 «**hébergement et logement adapté** », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	montant de la subvention
1	Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)	0177-12-05	12.02.01	017701031205 – 205 SIAO	100 000 €
2	Accueil de jour (la citadelle)	177-12-03	12.02.01	017701031203 – 203 PFVS accueil jour	4 000 €
3	Accompagnement social lié à l'hébergement (la citadelle)	177-12-08	12.02.01	017701041208 – 208 Acct soc Hbgt	12 000 €
4	Equipe mobile	177-12-04	12.02.01	017701031204 – 204 PFVS éq mobile	34 000 €
5	Hébergement urgence hors chrs	177-12-06	12.02.01	017701041206 – 206 HU hors CHRS	130 000 €
Total					**280 000 €**

Article 3 :

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du titulaire : Association REVIVRE

N° IBAN	F	R	7	6	1	5	4	8	9	0	4	7	6	6	0	0	0	2	4	9	8	7	8	0	1	8	2						

BIC	C	M	C	I	F	R	2	A			

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 04 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Serge MILON

Visa électronique du contrôleur budgétaire

DDCSPP_53

53-2020-05-11-002

20200511_ddcspp53-arrêté_avance_subvention_acel

Arrêté avance 2020 subvention ACEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service hébergement, accès au logement,

Affaire suivie par : Chantal Blot-Police/Josiane Camard
Téléphone : 02 43 67 27 48-27 45
Mél : ddcspp-hal@mayenne.gouv.fr

11 MAI 2020

Arrêté du
Relatif à l'attribution d'une avance sur subvention

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

**AVANCE SUR CONVENTION DE SUBVENTION 2020
AVEC L'ASSOCIATION ACEL**
N° SIRET : 514 645 415 000 19
Actions financées : maison relais
EJ CHORUS : 210 292 3872

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;.

VU l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le budget opérationnel 2019 du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

VU la convention n° 2019/89 du 17 mai 2019 relative au financement de La maison relais, signée le 07 juin 2019, EJ n° 210 268 3083;

VU l'enregistrement N° 2020/98 de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 30 avril 2020.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire et les mesures exceptionnelles y afférant ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

- ARRÊTE –

Article 1 :

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'action suivante :

Action 1 – Maison relais d'une capacité de 18 places situées rue Mazagran, rue Nicolas Harmand et rue du pont de Mayenne à Laval (53).

Au titre de la subvention 2020 et dans l'attente de la détermination de son montant définitif (au plus tard le 30 septembre 2020) une avance de 52 560 € (correspondant à 50% du montant de la subvention perçue en 2019) est attribuée à l'association Amis de la cité Emmaüs Laval (ACEL) SIRET n° 514 645 415 000 19, située 7 rue Nicolas Harmand - 53000 LAVAL ;

La détermination du montant total de la subvention au titre de l'année 2020 sera réalisée dans le cadre d'une convention entre l'État et l'association sur la base des justificatifs nécessaires. Cette convention sera établie lorsque l'état d'urgence sanitaire sera levé et à défaut avant le 30 septembre 2020. Le solde de la subvention sera versé sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Article 2:

La somme de 52 560 € est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », sous-action 12 «**hébergement et logement adapté** », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	montant de la subvention
1	maisons relais	177-12-13	12.02.01	0177-01-06-12-13	52 560 €
Total					52 560 €

Article 3 :

La présente avance sur subvention sera versée au compte ouvert au nom du titulaire : l'association Amis de la cité Emmaüs Laval (ACEL)

N° IBAN	F	R	7	6	1	5	4	8	9	0	4	7	6	6	0	0	0	2	4	2	8	4	7	0	3	1	4			

BIC	C	M	C	I	F	R	2	A			

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 11 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Serge MILON

Visa électronique du contrôleur budgétaire

DDCSPP_53

53-2020-06-04-004

20200604 ddcspp53 arrêté subvention secours catholique

arrêté subvention secours catholique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service hébergement, accès au logement,

Affaire suivie par : Chantal Blot-Police/Josiane Camard
Téléphone : 02 43 67 27 48-27 45
Mél : ddcspp-hal@mayenne.gouv.fr

Arrêté du 04 juin 2020
Relatif à l'attribution d'une sur subvention

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

SUBVENTION 2020
AVEC L'ASSOCIATION LE SECOURS CATHOLIQUE
N° SIRET : 77566669600015
Action financée : accueil de jour

EJ CHORUS : 210 294 4505

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;.

VU l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations **;**

VU la circulaire du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, N° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte pour le sans – abrisme 2018-2022 ;

VU le budget opérationnel 2020 du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

VU la demande de subvention présentée le 26 mai 2020 par la délégation de l'association le Secours Catholique de la Mayenne, sise 6 rue du docteur Ferron - BP 131- 53001 Laval cedex

VU l'enregistrement N° 2020/122 de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 29 mai 2020.

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

- **ARRÊTE –**

Article 1 :

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'action suivante :

Action 1 : un dispositif de veille sociale comprenant un accueil de jour

l'association Secours catholique de la Mayenne assure la prise en charge des frais d'accueil de jour afin de permettre à des personnes en situation de difficulté sociale (sans abris, migrants, familles, isolés),de bénéficier d'un temps d'écoute et de réconfort ainsi que d'une orientation vers les dispositifs les concernant.

La délégation du Secours catholique met à disposition des locaux pour l'accueil de jour Tremplin et des aides matérielles d'urgence (douches, petits déjeuners, colis alimentaires, transports, courriers administratifs).
Les moyens mis en œuvre comportent également le téléphone, l'eau, l'électricité et les fournitures de bureau. Elle met par ailleurs à disposition deux bénévoles sur 6 matinées par semaine en période hivernale et 5 matinées le reste de l'année. Elle assure la formation de ses bénévoles.

Article 2 :

L'action est financée pour l'année 2020.

Article 4

Le coût total de l'action (hors contributions volontaires en nature) est estimé à 57 035 € pour l'année 2020 (dont 45 385 € de fonds propres).
Le Secours Catholique sollicite une subvention de 11 500,00€ représentant 21,70 % du coût total estimé et du total des produits. L'Etat alloue un montant de 11.500,00 € pour 2020.

Actions	Libellé domaine fonctionnel	Coût hors contributions volontaires en nature	subvention 2020 BOP 177	Report de crédits	Autres financements
Action 1	Accueil de jour	57 035 €	11 500 €		45 535 €
	TOTAL	**57 035 €**	**11 500 €**		**45 535 €**

Article 3:

La somme de 11 500 € est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », sous-action 12 «**hébergement et logement adapté** », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	montant de la subvention
1	Accueil de jour	177-12-03	12.02.01	017701031203 – 203 PFVS accueil jour	11 500 €
Total					**11 500€**

Article 4 :

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification du présent arrêté sur le compte ouvert au nom du titulaire Association LE SECOURS CATHOLIQUE :

N° IBAN	F	R	7	6	1	7	9	0	6	0	0	0	9	0	4	9	4	2	9	8	0	1	0	0	0	8	8						

BIC	A	G	R	I	F	R	P	P	8	7	9

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association est donc tenue de répondre à toute demande d'information émanant de la cour des comptes et de l'Inspection Générale des Finances.

L'association adressera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Mayenne un compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de non réalisation de l'action par l'association, pour quelque cause que ce soit, dans les conditions définies ci-dessus, un ordre de reversement est émis à son encontre par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 4 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Serge MILON

Visa électronique du contrôleur budgétaire

DDCSPP_53

53-2020-07-01-007

20200701_ddcspp53_arrêté_subvention_AMAV

Arrêté subvention 2020 AMAV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service hébergement, accès au logement,

Affaire suivie par : Chantal Blot-Police/Josiane Camard
Téléphone : 02 43 67 27 48-27 45
Mél : ddcspp-hal@mayenne.gouv.fr

Arrêté du 1er juillet 2020
Relatif à l'attribution d'une subvention

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

SUBVENTION 2020 AVEC L'ASSOCIATION MAYENNAISE D'ACTION AUPRES DES GENS DU VOYAGE (AMAV)
N° SIRET : 78625766700042
Action financée : Gens du voyage – action sociale
EJ CHORUS : 2102972248.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;.

VU l'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge MILON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations **;**

VU la circulaire du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, N° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte pour le sans – abrisme 2018-2022 ;

VU le budget opérationnel 2020 du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

VU la demande de subvention présentée le 30 mars 2020 par l'association mayennaise d'action auprès des gens du voyage (AMAV), sise 15 rue de la Goberie 53013 Saint Berthevin.

VU l'enregistrement N° 2020/134 de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 22 juin 2020.

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, l'action suivante :

Action 1 : un dispositif d'action sociale auprès des gens du voyage

L'association dispose d'un local de 500 m2 dont 220 m2 de bureaux en location à St Berthevin, une antenne mobile, deux véhicules légers permettant d'adapter l'intervention sur les différents territoires.
Les moyens mis en œuvre comportent également le téléphone et un ordinateur pour chaque professionnel.
Le personnel se compose de 10 salariés en CDI (10 ETP) et 1 bénévoles et un volontaire en service civique). L'ensemble de l'équipe intervient à son niveau sur l'action.

Article 2 :

L'action est financée pour l'année 2020.

Article 4

Le coût total de l'action est estimé à 492 960 € pour l'année 2020.
L'AMAV sollicite une subvention de 5 000,00€ représentant 1 % du coût total estimé et du total des produits. L'Etat alloue un montant de 5000,00 € pour 2020.

Actions	Libellé domaine fonctionnel	Coût hors contributions volontaires en nature	subvention 2020 BOP 177	Report de crédits	Autres financements
Action 1	GDV Action sociale	492 960 €	5 000 €		487 960 €
	TOTAL	**492 960 €**	**5 000 €**		**487 960 €**

Article 3:

La somme de 5 000 € est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », sous-action 11 « action de prévention et d'accès au droit », de la manière suivante :

Actions	Libellé domaine fonctionnel	N° Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Code activité	montant de la subvention
1	GDV Action sociale	0177-11-02	12.02.01	0177-01-02-11-30	5 000 €
TOTAL					**5 000 €**

Article 4 :

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à la notification du présent arrêté sur le compte ouvert au nom du titulaire Association mayennaise d'action auprès des gens du voyage (AMAV:

N° IBAN	F	R	7	6	1	5	4	8	9	0	4	7	6	2	0	0	0	6	6	0	9	6	0	4	0	6	1		

BIC	C	M	C	I	F	R	2	A			

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association est donc tenue de répondre à toute demande d'information émanant de la cour des comptes et de l'Inspection Générale des Finances.

L'association adressera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Mayenne un compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de non réalisation de l'action par l'association, pour quelque cause que ce soit, dans les conditions définies ci-dessus, un ordre de reversement est émis à son encontre par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 1er juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Serge MILON

Visa électronique du contrôleur budgétaire

DDCSPP_53

53-2020-12-21-011

RAA arrêté 2020 liste MJPM

arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Mayenne

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service familles vulnérables et asile

Arrêté du 21 décembre 2020
fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
pour le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs géré par l'association tutélaire des majeurs protégés (ATMP),

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service d'aide à la gestion du budget familial géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Mayenne,

Vu la convention du 4 juillet 2013 relative au remplacement d'un mandataire en période de congés signée par le centre hospitalier de Laval, l'hôpital d'Evron et le foyer Blanche-Neige de Bais,

Vu la création du pôle médico-social Bais/Hambers à compter du 1er janvier 2014, regroupant quatre établissements,

Vu les conventions du 11 juin 2018 et les avenants n°1 du 31 décembre 2019 de mise à disposition d'un mandataire judiciaire par le pôle médico-social de Bais/Hambers auprès de l'E.H.P.A.D des Avaloirs de Pré-en-Pail et de l'Hôpital Local de Villaines-la-Juhel,

Vu les conventions du 05 février 2020, de mise à disposition d'un mandataire judiciaire par l'hôpital d'Evron auprès de la résidence de l'Oriolet (E.H.P.A.D de Soulgé-sur-Ouette et E.H.P.A.D de Vaiges, de la résidence médicalisé E.H.P.A.D la douceur de vivre à Montsûrs, l'E.P.S.M.S MAYENNE à Mayenne et du Centre Hospitalier du Nord Mayenne à Mayenne,

Vu la déclaration de l'E.H.P.A.D public Saint Laurent de Gorron en date du 6 février 2017 désignant un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'établissement, conformément à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les arrêtés du 04 novembre 2011, portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour madame Évelyne MICHEL,

Vu l'arrêté du 12 avril 2018, portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour madame Sophie RICHARD,

Vu l'arrêté du 12 avril 2018, modifié, portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour monsieur Antoine TALBOT,

Vu l'arrêté du 21 aout 2018 fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour madame Sabrina BOIVIN,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour madame Marina GOUGEON,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour madame Jennifer ANDROUARD,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 portant retrait d'agrément délivré par arrêté du 16 mai 2014 pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de monsieur Thierry CHEVRÉ,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1er : la liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département de la Mayenne :

1- Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans auprès du tribunal judiciaire de Laval, à compter de la date d'autorisation du 17 septembre 2010

- union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF) dont le siège est 26 rue des docteurs Calmette et Guérin, CS 11009, 53010 Laval cedex,

- association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) dont le siège est Parc Technopole, rue Albert Einstein, CS 73023 Changé, 53063 Laval cedex 9.

2- Personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du tribunal judiciaire de Laval

- Madame Évelyne MICHEL, domiciliée 9 rue Charles Malard, 35300 Fougères,
- Madame Sophie RICHARD, domiciliée BP 90267, 53203 Château-Gontier cedex,
- Monsieur Antoine TALBOT, domicilié BP 80007, 53101 Mayenne cedex,
- Madame Jennifer ANDROUARD domicilié « le bois renard » 72300 Parcé-sur-Sarthe,
- Madame Sabrina BOIVIN, domiciliée 3, rue de bel air 35220 Chateaubourg,
- Madame Marina GOUGEON, domiciliée 35, rue des rochers 53410 Port-Brillet,

3- Personnes physiques et services préposés d'établissement auprès du tribunal judiciaire de Laval

- **Madame Mélanie BRUNET**, préposée de l'hôpital local d'Evron, BP 0209, 53600 Évron et à l'établissement rattaché :
  - E.H.P.A.D d'Evron, rue de la libération, 53600 Evron,

et par conventionnement :
- centre hospitalier du Nord Mayenne, Boulevard Lintier, 53100 Mayenne, et les établissements rattachés :
  - E.H.P.A.D « L'Eau Vive », 6 rue des Lavanderies, 53100 Mayenne,
  - E.H.P.A.D « Lintier », 229 boulevard Paul Lintier, 53100 Mayenne,
  - E.H.P.A.D « la Vallée », 229 boulevard Paul Lintier, 53100 Mayenne,
  - Unité de Soins Longue Durée « les Jardins d'Arcadie », 5 rue Roullois, 53100 Mayenne,
- établissement public médico-social (E.P.S.M.S), « la Filousière », 53100 Mayenne comprenant la maison d'accueil spécialisée et le foyer d'accueil médicalisé,
- E.H.P.A.D « douceur de vivre », 5 rue des frères Lemée, 53150 Montsûrs,
- E.H.P.A.D « résidence l'Oriolet », 12 rue du Mans, 53210 Soulgé-sur-Ouette,
- E.H.P.A.D « résidence l'Oriolet », rue des sports, 53480 Vaiges.

- **Madame Sylvie GUILLOIS**, préposée du Centre Hospitalier de Laval, rue du haut rocher 53000 Laval et aux établissements rattachés :
  - E.H.P.A.D « Faubourg St Vénérand », 15 rue d'Anvers, BP 30619, 53006 Laval,
  - E.H.P.A.D « les Charmilles », allée des Charmilles, 53810 Changé,
  - E.H.P.A.D « Jeanne Jugan », 21 rue Jeanne Jugan, 53000 Laval,
  - résidence E.H.PAD du « rocher fleuri », 33 rue du haut rocher, BP 1525, 53015 Laval.

- **Madame Eliane EDON**, préposée au Pôle Médico-Social Bais/Hambers, rue de Normandie – BP 10 - 53160 Bais, créé au 1er janvier 2014, comprenant quatre établissements :
  - foyer Blanche Neige de Bais, section foyer de vie et section maison d'accueil spécialisée, rue de Normandie, 53160 Bais,
  - foyer d'accueil médicalisé F.A.M, 1 route de Bais, 53160 Hambers,
  - E.H.P.A.D « le Rochard », 15 rue du Maine, 53160 Bais.

et par conventionnement :
- Hôpital local de Villaines-la-Juhel, 21 rue St Georges, 53700 Villaines-la-Juhel,
- E.H.P.A.D « les Avaloirs », 16 place du Monument, 53140 Pré-en-Pail.

- **Madame Élodie LEBOSSÉ**, préposée à l'E.H.P.A.D public Saint Laurent, 12 place butte Saint Laurent, 53120 Gorron.

Par conventionnement, sont prévus les remplacements pendant les périodes de congés entre les préposés agréés pour le Centre Hospitalier de Laval, l'Hôpital d'Évron et le foyer Blanche Neige de Bais.

Article 2 : la liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges, au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Mayenne :

Personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de quinze ans auprès du tribunal d'instance de Laval à compter de la date d'autorisation du 17 septembre 2010 :

- union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF) dont le siège est 26 rue des docteurs Calmette et Guérin, CS 11009, 53010 Laval cedex,

Article 3 : la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Mayenne :

Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans auprès du tribunal judiciaire de Laval, à compter de la date d'autorisation du 17 septembre 2010 :

- union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF) dont le siège est 26 rue des docteurs Calmette et Guérin, CS 11009, 53010 Laval cedex,

- association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) dont le siège est Parc Technopole, rue Albert Einstein, CS 73023 Changé, 53063 Laval cedex 9.

Article 4 : l'arrêté du 21 août 2018 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés,
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Laval,
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Laval,
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Laval.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

DIRECCTE

53-2020-12-18-005

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l’unité de contrôle et gestion des intérims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Unité départementale de la Mayenne
DIRECCTE des Pays de la Loire

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérims

---

Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avenant n°3 à la décision n°2014/DIRECCTE/Pôle Travail/07 du 16 septembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1er septembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Bruno JOURDAN, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Mayenne à compter du 1er avril 2017,

Vu la décision du 25 octobre 2019 de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur Bruno JOURDAN, responsable de l'unité départementale de la Mayenne,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Mayenne :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Christelle MANCEAU, directrice adjointe du travail

1ère section : Madame Sandra GAILLARD, inspecteur du travail ;

2ème section : Monsieur Benoît TABARD, inspecteur du travail ;

3ème section : Madame Jeanne GRAFFION, inspecteur du travail ;

4ème section : Madame Catherine ORY, inspecteur du travail ;

5ème section : Monsieur David CORREIA, inspecteur du travail ;

6ème section : Monsieur Eric SAMSON, inspecteur du travail ;

7ème section : Madame Cécile BOUVET, inspecteur du travail ;

8ème section : Madame Bénédicte TOUPIN, inspecteur du travail ;

9ème section : section vacante.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim sur la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 3ème section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim sur la 9ème section est assuré

  - Pour les entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime : par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle.

  - Pour les entreprises ne relevant pas de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime : par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 04 septembre 2020 à compter du 1er janvier 2021.

Article 5 : Le responsable de l'unité départementale de la Mayenne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 18 décembre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,

Bruno JOURDAN

DRAAF

53-2020-12-21-001

arrêté 2020 DRAAF 74 du 21-12-20 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en oeuvre dans le cadre du PDR des Pays de la Loire

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2020/DRAAF/74

relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1,L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement abrogeant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissible à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;

Vu l'avis du comité régional de suivi des fonds européens écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;

Vu les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER , du 15 novembre 2019, des 9 et 10 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par la préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles, environnementaux et sanitaires du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires, lutter contre les risques d'influenza aviaire.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal.

Article 2 : objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité et la transition énergétique des élevages dans les filières bovine, ovine, caprine, équine, avicole, cunicole et porcine. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'état sanitaire, de l'impact environnemental.

Article 3 : modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2020 sont celles précisées par les règlements décidés par la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 15 novembre 2019 et des 9 et 10 juillet 2020 qui figurent en annexe.

Article 4 : attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

Article 5 : durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés aux deux appels à projets 2020.

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Article 6 : Enveloppe de droits à engager

L'État finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR), de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du Conseil départemental de la Sarthe.

La part de la dotation de l'État s'élève à environ 5 700 000 € pour l'année 2020.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

A Nantes, le 21 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Annexe 1 – Règlement PCAE élevage version du 15 novembre 2019
Annexe 2 – Règlement PCAE élevage version des 9 et 10 juillet 2020

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Annexe 1

APPEL A PROJETS

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE) - VOLET ELEVAGE

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

« MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

- 2014 2020 -

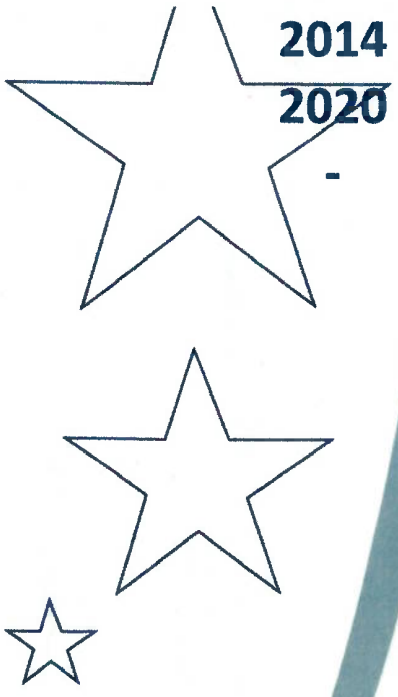

Version du 15 novembre 2019

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

SOMMAIRE

1. Préalables 5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits 5
3. Appels à projets 6
4. Instruction des projets 6
5. Critères d'éligibilité 7
6. Engagements 10
7. Démarche de progrès 11
8. Sélection des projets 12
9. Décision d'attribution et paiement 15
10. Modalités d'aide 15
11. Investissements éligibles 19
12. Attribution et paiement 22
13. Durée 22

Liste des annexes 22

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, modifié, concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leur avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Direction départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 et leurs avenants,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 22 octobre au 12 novembre 2018 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 15 novembre 2019 approuvant le règlement d'appel à projets « modernisation des bâtiments d'élevage » du PCAE élevage,

1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles et lapins.
Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.
La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).
Tous les projets doivent intégrer **une démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145,86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores** (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole (dont les élevages de gibier) et porcin avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55% bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs,**
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une **réserve de 20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par:

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements:

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 14 février et au 28 août.
Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.
Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région à l'adresse suivante : www.europe.paysdelaloire.fr. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7). Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des trois mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un **courrier** au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes (relevé d'identité bancaire, Kbis à jour, attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales (pour les JA installés en individuel ou en cas de création d'agriculteur personne morale l'attestation est à fournir au plus tard à la première demande de paiement), arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant), le courrier précise les **pièces manquantes** à fournir. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut, le courrier indique que la demande est rejetée. Le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définis au point 10 de ce règlement.

5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une

activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'état et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, modifié. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5ème année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- L'élevage est une installation classée pour l'environnement qui relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sans modification des effectifs depuis l'arrêté ;
- L'éleveur est un JA installé depuis moins de 2 ans en exploitation individuelle ou en société, si le projet de mise aux normes est programmé dans son PE au-delà de la deuxième année, la dérogation à l'expertise de dimensionnement est étendue à concurrence de l'échéance indiquée dans le PE
- Les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

L'expertise de dimensionnement après travaux n'est pas nécessaire pour les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

Les dérogations citées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les projets sollicitant une aide financière au titre de la mise aux normes.

5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs

Les JA ont deux ans à compter de la date de l'installation (Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise, pour réaliser et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes.

Toute de demande d'aide de mise aux normes s'appuie sur la réalisation d'un Dexel (module PCAE) ou Pré-dexel faisant ressortir les situations avant et après projet mentionnant la capacité minimum à créer, dont celle non admissible au financement. Ces documents sont obligatoires. Ils sont joints au dossier de demande.

5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

5.6 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcin, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier.

Les cas suivants constituent des exceptions :

- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2ème demande, la 1ère demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
    - à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
    - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
    - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
    - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
    - à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
    - à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
    - à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
    - à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
    - à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.
Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation pendant la période de réalisation de l'opération - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.
Le nombre d'associé permettant la modulation des plafonds pour les GAEC doit être maintenue jusqu'à la fin de l'opération (demande du solde de la subvention), le cas échéant l'aide sera recalculée.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide et doit être réalisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projet concerné par la demande d'aide ;

- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
  - comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
  - raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
  - raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
  - mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
  - raisonner ses interventions et rechercher l'efficience dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
  - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
  - re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédication, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,

- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;

- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issu de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 185 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Renouvellement des générations *(50 points maximum)*	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
	ET	
Investissements dans une filière à enjeu de pérennité *(40 points maximum)*	Le projet concerne un atelier volailles reproductrices - lapin - ovin - caprin - d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	40
	ET	
Amélioration de la performance énergétique et environnementale *(10 points maximum)*	Eleveur engagé dans une Démarche de Ferme Bas Carbone (utilisant un outil de type CAP2ER niveau 2 ou équivalent)	10
	Eleveur ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation	5
	ET	
Amélioration de la performance énergétique et environnementale *(95 points maximum)*	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (NZV) et les travaux portent sur la gestion des effluents d'élevage	95 (note caduque)
	GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
	Porteur de projet engagé dans la démarche AgrAir	85
	Le projet est une construction BEBC	75
	Le projet est une rénovation BEBC	70
	OU	
Amélioration de la qualité des productions *(80 points maximum)*	Le projet concerne une production SIQO	80
	Le projet concerne la reconversion des élevages de production d'œufs catégorie 3 (poules pondeuses en cage) vers une production œufs de catégorie 2, 1 ou 0 (élevage au sol, de plein air, label, bio, etc.)	70
	OU	
Amélioration de la qualité sanitaire des exploitations *(90 points maximum)*	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité *en filière cunicole ou avicole « prêt à gaver »* (liste des investissements établie dans le règlement)	90 (note caduque)
	OU	
Amélioration de la résilience et de la performance globale *(80 points maximum)*	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
	Le projet concerne la *filière cunicole*	75
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné *en filière bovine - ovine - caprine - équine*	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire *en filière porcine*	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire *en filière avicole*	60
	Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) *en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine*	55
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné *en filière bovine - ovine - caprine - équine*	50
	Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents *en filière bovine - ovine - caprine - équine*	40
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail *en filière avicole - cunicole ou porcine*	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.
En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »
- les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définie les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes. Le pourcentage est calculé sur le rapport entre les dépenses « logement » plafonnées sur les dépenses totales plafonnées. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc.), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Pour la note de 95 points pour l'accompagnement des travaux portant sur la gestion des effluents d'élevage en nouvelles zones vulnérables (NZV), conformément à la circulaire du 11 mai 2017, les élevages en NVZ avaient jusqu'au 1er octobre 2019 pour se mettre aux normes conformément à la Directive nitrates. La note est donc caduque pour le 1er AAP 2020 et suivants.

Pour la note de 90 points pour l'accompagnement spécifique des investissements en biosécurité en filières avicoles et cunicoles, conformément à l'arrêté du 8 février 2016, les élevages avicoles avaient 2 ans, soit jusqu'au 8 février 2018 pour se mettre aux normes biosécurité. La note est donc caduque pour le 1er AAP 2020 et suivants.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcin:

- Si un projet obtient une note supérieure ou égal à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Les exploitations s'engageant dans une démarche de « Ferme Bas Carbone » pour réduire leurs émissions de carbone ou gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 10 points.
Les éleveurs ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic portant sur la totalité de l'exploitation pour réaliser un état des lieux simple de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 5 points. Le diagnostic ou autodiagnostic mesurant la performance énergétique globale de l'exploitation doit permettre de réaliser les objectifs suivants :

- évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant ;
- identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
- identifier les puits de carbone
- contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

La liste des démarches et diagnostics est définie en annexe 2 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des démarches et diagnostics est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où les démarches et diagnostics respectent les objectifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception

délivré pour la première demande. A l'issu de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature de la Présidente du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses. Le montant de la sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

10. Modalités d'aide

10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, : 30% des dépenses éligibles ;

- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 20% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Cas général (modernisation)	25%(1)
Construction ou rénovation pour toute production SIQO, construction ou rénovation de bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC)	30%(1)
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40%(1)
Déconstruction	20%(1)

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC (voir §10.6), les constructions poules pondeuses SIQO : 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;
- les constructions de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 nouvelles places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

10.3 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut-être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types bâtiments pour des sous filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie (uniquement pour filières volailles, lapins et porcs)

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles/lapins, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour les filières volailles-lapins et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.
Pour la filière volailles (hors lapins), le critère BEBC ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 750m² sauf pour :

- les bâtiments dédiés exclusivement à l'élevage de cailles, où le critère ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 400m²
- Pour les salles de gavage, il n'existe pas de limite de surface

10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.
Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles de l'ensemble des dépenses de mises aux normes est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dexel ou préDexel. La réalisation du Dexel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux. Si le Dexel n'est pas suivi des travaux, le taux d'aide appliqué sera celui du dossier au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage.

L'aide de mise aux normes est assise uniquement sur les dépenses éligibles relatives aux nouvelles capacités de stockage prévues au projet ainsi qu'aux installations de traitement d'effluents peu chargés.

10.9 Modulation des plafonds pour les GAEC

Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC. La modulation des plafonds pour les GAEC ne s'applique pas pour la filière avicole.

10.10 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Toutes filières hors filière avicole	Cas général (modernisation)	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Construction BEBC	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction BEBC + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Filière avicole	Cas général (modernisation)	60 000 €			
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	90 000 €			
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €			
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €			
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO	120 000 €			
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO + mise aux normes associée	150 000 €			
	Mise aux normes seule	50 000 €			

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

11. Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

11.1 Mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates)

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égoutages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière (en cas de création de fumière uniquement)

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;

- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargées (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf. infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;(strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf. point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :
- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

11.2 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

11.3 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.
Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m^3).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m^3.

11.4 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

11.5 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : 3 devis minimum.

11.6 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de

l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,

- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci-dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.
Les aides de la Région sont attribuées par les DDT(M) en vertu de la convention du 24 novembre 2015 et de ses avenants.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiement.

13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Annexe 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

(Dernière mise à jour : comité des financeurs du 24/05/2019)

1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

<table>
<tr><td colspan="2">A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement</td><td>- terrassement – fondation ;
- sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ;
- élévations, bardage, revêtement des murs ;
- plafonds, planchers,
- charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m² et garantie 10 ans ;
- couvertures de fosse ;
- isolation ;
- ventilation statique ou dynamique;
- éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ;
- tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...);
- abreuvoirs, auges fixes ;
- cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ;
- aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ;
- contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ;
- locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ;
- réseaux (électricité et eau) ;
- impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ;
- système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe.
▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins:
- les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ;
- les louves ;
- lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ;
- pédiluve ;</td></tr>
<tr><td rowspan="2">B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissements définissant le logement</td><td>Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)</td><td>- distribution automatique d'alimentation y compris robots (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ;
- DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie);
- Equipement fixe de distribution automatique de litière ;
- racleurs y compris robots, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ;
- télésurveillance fixe (caméras et réseau) ;
- parc de tri ;
- les matériels de pesée (bascule et cage) ;
- brasseurs d'air et brumisateurs
▪ liste spécifique lait
- équipements de traite, robots, tank ;
▪ liste spécifique ovins et caprins
- la cage de retournement ;
- 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ;
- bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ;
▪ liste spécifique veaux de boucherie
- préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude;</td></tr>
</table>

	Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ; ▪ **liste spécifique lait** - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ;
	Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ **liste spécifique ovins et caprins** - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :
- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.
Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 50 brebis.
Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.
Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES	
Pré-requis à la construction *(hors filière lapins)*	- Sont éligibles à la construction les bâtiments de plus de 150m², fixes ou mobiles.
Investissements éligibles à la construction	- les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ; - la main d'œuvre entreprise ; - le terrassement et les accès (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...) ; - la maçonnerie (béton = dès, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ; - les soubassements : les longrines isolées ; - les cloisons et les séparations intérieures ; - les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...) ; - la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...) ; - l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boitier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gaveuse (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ; parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.) - les silos extérieurs et accessoires ; - les perchoirs ; - les caillebotis, les racleurs ; - l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...) ; - la clôture du parcours le cas échéant ; Sont éligibles à la construction les bâtiments mobiles respectant : hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M².K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours. Les investissements destinés à l'élevage de poules pondeuses en cage ne sont pas éligibles.
Cahier des charges SIQO *A respecter dans le cadre d'une construction uniquement*	- Radiants régulables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ; - Ventilation régulée automatisée ; - Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ; - Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ; Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ; Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur
Cahier des charges BEBC *A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction*	- Isolation minimum à respecter : U < 0,4 au plafond ; U < 0,6 en longs pans et pignons ; et U < 0,9 W/(m².K) en soubassements ; - En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ; - Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ; - Régulation automatique centralisée ; - Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium..., dont systèmes de régulation) ; - En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non régulables d'ancienne génération ; - *Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)*

- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Obligations générales et pré-requis à la rénovation *(filière volailles uniquement, hors dossiers contenant uniquement des investissements éligibles au titre de la mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage)*	- Sont éligibles à la rénovation les bâtiments de plus de 150m², fixes ou mobiles - Une exploitation ayant déjà bénéficié d'une aide lors des appels à projets spécifiques rénovation en filières volailles de chair standard ne peut prétendre à une aide via le PCAE élevage pour de la rénovation en filière volailles de chair standard sur son exploitation. - Lumière naturelle à l'issue de la rénovation (obligation pour la filière volailles de chair uniquement) - La rénovation comprend impérativement au minimum les investissements de l'un des 2 modules : • Module 1 : Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U<0.61 (=50 mm de PU) ET Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coefficient recommandé U<0.72 (= 40 mm de PU) • Module 2 : Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U<0.61 (=50mm de PU) OU Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coeff. recommandé U<0.72 (= 40mm de PU) ; + 1 investissement au choix parmi : - Dynamisation des bâtiments - Echangeurs récupérateurs de chaleur - Bétonnages des sols intérieurs (béton exclusivement, pas d'enrobé ou matériaux poreux, recommandé : présence d'un film polyane et respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulés par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulés par engins agricoles).
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...) ; - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) ; - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Echangeurs récupérateurs de chaleur ; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...) ; - Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium... dont systèmes de régulation) - Lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière... dont systèmes de régulation et d'obturation) ; - Compteurs d'énergie (ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment) ;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses); - Raclage du lisier pour les élevages concernés ; - Uniquement en cuniculture : Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air. - Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux : reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine, parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.), volières éligibles en filière œuf uniquement, jardins d'hiver non-éligibles ;
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation ; - Filière Prêt à gaver : Chaîne d'alimentation et d'abreuvement à l'intérieur des bâtiments ; - Uniquement en cuniculture : - Bétonnage des aires sanitaires extérieures ; - Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...) ; - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...) ; - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;

Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation de l'alimentation uniquement en cuniculture ; - Automatisation/mécanisation du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ; - Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ;

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Palmipèdes gras : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

CONSTRUCTION A NEUF BEBC	
Pré-requis à la construction	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
Investissements éligibles à la construction	- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-bassements, préfosses, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;
Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction	**Equipements à réaliser de façon obligatoire :** - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; **Autres investissements à réaliser au choix :** - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau
RENOVATION (BEBC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	

Performance environnementale	**Investissements BEBC**	**Equipements obligatoires :** - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; **Autres équipements au choix :** - isolation, étanchéité ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; programmateurs pour l'éclairage et centralisation de la programmation - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale	- compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ; - traitement des effluents (séparation de phase) ; - refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ; - abreuvoirs économes en eau ; - récupération des eaux pluviales ;
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire		- création ou rénovation d'une quarantaine ; - création ou rénovation d'un sas sanitaire ; - création ou rénovation d'une aire de stockage, d'un quai d'embarquement ou de déchargement des porcs - Gestion des Animaux Trouvés Morts (ATM) : aménagement d'une aire bétonnée ou stabilisée et achat des équipements (cloche, bac, stockage en caisson réfrigéré) ou compostage si validé - filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ; - traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...) ; - changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail		- poste fixe de lavage ; robot de lavage (captif dans le bâtiment, nécessitant des investissements fixes) - équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ; - cages de maternité relevables ; Cases maternité en liberté - Abreuvement pour les animaux nourris à la soupe
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire		**Dans le cas de <u>FAF existantes</u> : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat)** - Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ; - Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des

	céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ; **Pour la <u>création d'une FAF</u>, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention :** - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ; - Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ; - Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ; - Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ; - Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)
CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO	
Bâtiments SIQO	- construction de bâtiments, cabanes ; - clôtures ; - courettes extérieures avec récupération des jus ; - automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)
- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)	
Rénovation (élevage sur paille)	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité Post-sevrage Engraissement Reproducteurs	1,00	1,2 à 1,5
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité, Post-sevrage	0,50	0,80
	Engraissement, Reproducteurs	0,80	1,00
Caillebotis intégral	Maternité, Post-sevrage	0,40	0,60
	Engraissement, Reproducteurs	0,60	0,80

Les maternités collectives sont éligibles.

ANNEXE 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

Démarche de Ferme Bas Carbone :

- Réalisation d'un diagnostic avec l'outil CAP2ER niveau 2 à partir du 1er janvier 2018

Diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation (au choix) :

- Dia'terre
- « Je diagnostique ma ferme.com »
- GEEP (filière porcine)

Annexe 2

APPEL A PROJETS

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE) - VOLET ELEVAGE

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

« MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

-
2014
2020
-

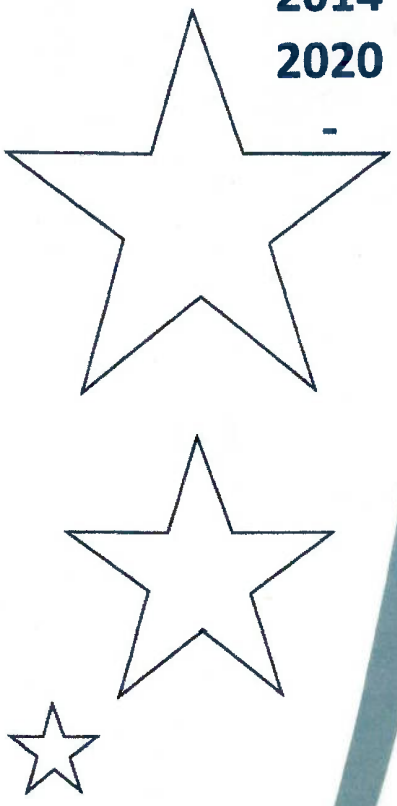

Version des 9 et 10 juillet 2020

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE

SOMMAIRE

1. Préalables 5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits 5
3. Appels à projets 6
4. Instruction des projets 6
5. Critères d'éligibilité 7
6. Engagements 10
7. Démarche de progrès 11
8. Sélection des projets 12
9. Décision d'attribution et paiement 15
10. Modalités d'aide 15
11. Investissements éligibles 19
12. Attribution et paiement 21
13. Durée 21

Liste des annexes 21

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, modifié, concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Direction départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 et leurs avenants,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 22 octobre au 12 novembre 2018 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER,

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne,

VU la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le présent règlement et abrogeant le règlement approuvé en Commission Permanente du 29 mai 2020.

1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles et lapins.
Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union européenne pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.
La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).
Tous les projets doivent intégrer **une démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145,86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants** : **herbivores** (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole (dont les élevages de gibier) et porcin avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55% bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture**, et **15% porcs**,
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une **réserve de 20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par:

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements :

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 14 février et au 28 août.
Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.
Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région à l'adresse suivante : www.europe.paysdelaloire.fr. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7).

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré

complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.
Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un **courrier** au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;

  A défaut, le demandeur recevra un courrier lui précisant que la demande est rejetée.
- si toutes les pièces suivantes ne sont pas présentes :
  - arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant
  - relevé d'identité bancaire ;
  - attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire (et ses associés pour les formes sociétaires) est à jour de ses obligations sociales (hors JA en cours d'installation à titre individuel ou en société)

  un courrier précisant ces **pièces manquantes** à fournir sera adressé au demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt de la demande. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut la demande sera rejetée.
  - pour les JA en cours d'installation en forme sociétaire, le demandeur devra communiquer au plus tard le dernier jour de l'appel à projets, une preuve de dépôt au registre du commerce s'il n'est pas en mesure de fournir un Kbis à jour. Le Kbis définitif sera à communiquer au plus tard à la première demande de paiement ;
  - de même ces JA en phase d'installation devront joindre l'attestation MSA « à jour de ses cotisations » au plus tard à la dernière demande de paiement,
- En cas de rejet de la demande d'aide pour les motifs précédents, le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définis au point 10 de ce règlement.

5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.
Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.
Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.
Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.
Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, modifié. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.
Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5ème année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- L'élevage est une installation classée pour l'environnement qui relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sans modification des effectifs depuis l'arrêté ;
- L'éleveur est un JA installé depuis moins de 2 ans en exploitation individuelle ou en société, si le projet de mise aux normes est programmé dans son PE au-delà de la deuxième année, la dérogation à l'expertise de dimensionnement est étendue à concurrence de l'échéance indiquée dans le PE ;
- Les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

L'expertise de dimensionnement après travaux n'est pas nécessaire pour les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

Les dérogations citées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les projets sollicitant une aide financière au titre de la mise aux normes.

5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs

Les JA ont deux ans à compter de la date de l'installation (Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise, pour réaliser et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes.

Toute de demande d'aide de mise aux normes s'appuie sur la réalisation d'un Dexel (module PCAE) ou Pré-dexel faisant ressortir les situations avant et après projet mentionnant la capacité minimum à créer, dont celle non admissible au financement. Ces documents sont obligatoires. Ils sont joints au dossier de demande.

5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

5.6 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcin, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier.

Les cas suivants constituent des exceptions :

- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2ème demande, la 1ère demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).
- deux demandes en filière canards de chair et canards reproducteurs sont possibles. Cependant, à la date de dépôt de la 2ème demande, la 1ère demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf si le 2ème projet concerne un bâtiment distinct.

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
  - à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
  - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
  - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
  - à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
  - à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
  - à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir.

Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.
Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation pendant la période de réalisation de l'opération - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.
Le nombre d'associé permettant la modulation des plafonds pour les GAEC doit être maintenue jusqu'à la fin de l'opération (demande du solde de la subvention), le cas échéant l'aide sera recalculée.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide et doit être réalisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projet concerné par la demande d'aide ;

- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
  - comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
  - raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
  - raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
  - mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
  - raisonner ses interventions et rechercher l'efficience dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
  - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
  - re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédication, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,

- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;

- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole ne sont pas concernés par l'obligation de réalisation d'une formation dans la cadre de la démarche de progrès.

8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issu de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 185 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Renouvellement des générations *(50 points maximum)*	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
ET		
Investissements dans une filière à enjeu de pérennité *(40 points maximum)*	Le projet concerne un atelier volailles reproductrices - lapin - ovin - caprin - d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	40
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale *(10 points maximum)*	Eleveur engagé dans une Démarche de Ferme Bas Carbone (utilisant un outil de type CAP2ER niveau 2 ou équivalent)	10
	Eleveur ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation	5
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale *(95 points maximum)*	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (NZV) et les travaux portent sur la gestion des effluents d'élevage	95 (note caduque)
	GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
	Porteur de projet engagé dans la démarche AgrAir	85
	Le projet est une construction BEBC	75
	Le projet est une rénovation BEBC	70
OU		
Amélioration de la qualité des productions *(80 points maximum)*	Le projet concerne une production SIQO	80
	Le projet concerne la reconversion des élevages de production d'œufs catégorie 3 (poules pondeuses en cage) vers une production œufs de catégorie 2, 1 ou 0 (élevage au sol, de plein air, label, bio, etc.)	70
OU		
Amélioration de la qualité sanitaire des exploitations *(90 points maximum)*	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité *en filière cunicole ou avicole « prêt à gaver »* (liste des investissements établie dans le règlement)	90 (note caduque)
OU		
Amélioration de la résilience et de la performance globale *(80 points maximum)*	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
	Le projet concerne la *filière cunicole*	75
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné *en filière bovine - ovine - caprine - équine*	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire *en filière porcine*	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire *en filière avicole*	60
	Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) *en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine*	55
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné *en filière bovine - ovine - caprine - équine*	50
	Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents *en filière bovine - ovine - caprine - équine*	40
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail *en filière avicole - cunicole ou porcine*	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.
En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »
- les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définie les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes. Le pourcentage est calculé sur le rapport entre les dépenses « logement » plafonnées sur les dépenses totales plafonnées. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc.), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Pour la note de 95 points pour l'accompagnement des travaux portant sur la gestion des effluents d'élevage en nouvelles zones vulnérables (NZV), conformément à la circulaire du 11 mai 2017, les élevages en NVZ avaient jusqu'au 1er octobre 2019 pour se mettre aux normes conformément à la Directive nitrates. La note est donc caduque pour le 1er AAP 2020 et suivants.

Pour la note de 90 points pour l'accompagnement spécifique des investissements en biosécurité en filières avicoles et cunicoles, conformément à l'arrêté du 8 février 2016, les élevages avicoles avaient 2 ans, soit jusqu'au 8 février 2018 pour se mettre aux normes biosécurité. La note est donc caduque pour le 1er AAP 2020 et suivants.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcin:

- Si un projet obtient une note supérieure ou égal à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Les exploitations s'engageant dans une démarche de « Ferme Bas Carbone » pour réduire leurs émissions de carbone ou gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 10 points.
Les éleveurs ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic portant sur la totalité de l'exploitation pour réaliser un état des lieux simple de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 5 points. Le diagnostic ou autodiagnostic mesurant la performance énergétique globale de l'exploitation doit permettre de réaliser les objectifs suivants :

- évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant ;
- identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
- identifier les puits de carbone
- contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

La liste des démarches et diagnostics est définie en annexe 2 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des démarches et diagnostics est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où les démarches et diagnostics respectent les objectifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issu de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature de la Présidente du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard le 31 mars 2023, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux (incluant la formation). Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses. Le montant de la sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

10. Modalités d'aide

10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 25% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, : 30% des dépenses éligibles ;
- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 20% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Cas général (modernisation)	25%(1)
Construction ou rénovation pour toute production SIQO, construction ou rénovation de bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC)	30%(1)
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40%(1)
Déconstruction	20%(1)

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC (voir §10.6), les constructions poules pondeuses SIQO : 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;
- les constructions de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 nouvelles places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

10.3 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types bâtiments pour des sous filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie (uniquement pour filières volailles, lapins et porcs)

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles/lapins, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour les filières volailles-lapins et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.
Pour la filière volailles (hors lapins), le critère BEBC ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 750m² sauf pour :

- les bâtiments dédiés exclusivement à l'élevage de cailles, où le critère ne peut être retenu que pour les bâtiments de plus de 400m²
- Pour les salles de gavage, il n'existe pas de limite de surface

10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles de l'ensemble des dépenses de mises aux normes est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dexel ou préDexel. La réalisation du Dexel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux. Si le Dexel n'est pas suivi des travaux, le taux d'aide appliqué sera celui du dossier au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage.

L'aide de mise aux normes est assise uniquement sur les dépenses éligibles relatives aux nouvelles capacités de stockage prévues au projet ainsi qu'aux installations de traitement d'effluents peu chargés.

10.9 Modulation des plafonds pour les GAEC

Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC. La modulation des plafonds pour les GAEC ne s'applique pas pour la filière avicole.

10.10 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Toutes filières hors filière avicole	Cas général (modernisation)	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Construction BEBC	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction BEBC + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
	Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Filière avicole	Cas général (modernisation)	60 000 €			
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	90 000 €			
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €			
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €			
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO	120 000 €			
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO + mise aux normes associée	150 000 €			
	Mise aux normes seule	50 000 €			

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

11. Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

11.1 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

11.2 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.
Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m^3).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m^3.

11.3 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

11.4 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : 3 devis minimum.

11.5 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,

- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci-dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.
Les aides de la Région sont attribuées par les DDT(M) en vertu de la convention du 24 novembre 2015 et de ses avenants.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiement.

13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Annexe 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles

1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

<table>
<tr><td colspan="2">A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement</td><td>- terrassement – fondation ;
- sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ;
- élévations, bardage, revêtement des murs ;
- plafonds, planchers,
- charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m² et garantie 10 ans ;
- couvertures de fosse ;
- isolation ;
- ventilation statique ou dynamique;
- éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ;
- tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...);
- abreuvoirs, auges fixes ;
- cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ;
- aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ;
- contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ;
- locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ;
- réseaux (électricité et eau) ;
- impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ;
- système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe.
▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins:
- les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ;
- les louves ;
- lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ;
- pédiluve ;</td></tr>
<tr><td rowspan="3">B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissements définissant le logement</td><td>Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)</td><td>- distribution automatique d'alimentation y compris robots (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ;
- DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie);
- Equipement fixe de distribution automatique de litière ;
- racleurs y compris robots, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ;
- télésurveillance fixe (caméras et réseau) ;
- parc de tri ;
- les matériels de pesée (bascule et cage) ;
- brasseurs d'air et brumisateurs
▪ liste spécifique lait
- équipements de traite, robots, tank ;
▪ liste spécifique ovins et caprins
- la cage de retournement ;
- 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ;
- bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ;
▪ liste spécifique veaux de boucherie
- préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude;</td></tr>
<tr><td>Investissements</td><td>- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ;</td></tr>
</table>

	visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	▪ **liste spécifique lait** - pré-refroidisseur et réseau ; - récupérateur de chaleur ;
	Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) ▪ **liste spécifique ovins et caprins** - fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :
- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.
Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 50 brebis.
Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.
Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES	
Pré-requis à la construction *(hors filière lapins)*	- Sont éligibles à la construction les bâtiments de plus de 150m², fixes ou mobiles.
Investissements éligibles à la construction	- les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ; - la main d'œuvre entreprise ; - le terrassement et les accès (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...) ; - la maçonnerie (béton = dès, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ; - les soubassements : les longrines isolées ; - les cloisons et les séparations intérieures ; - les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...) ; - la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...) ; - l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boitier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gaveuse (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ; parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.) - les silos extérieurs et accessoires ; - les perchoirs ; - les caillebotis, les racleurs ; - l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...) ; - la clôture du parcours le cas échéant ; Sont éligibles à la construction les bâtiments mobiles respectant : hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M².K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours. Les investissements destinés à l'élevage de poules pondeuses en cage ne sont pas éligibles.
Cahier des charges SIQO *A respecter dans le cadre d'une construction uniquement*	- Radiants régulables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ; - Ventilation régulée automatisée ; - Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ; - Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ; Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ; Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur
Cahier des charges BEBC *A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction*	- Isolation minimum à respecter : U < 0,4 au plafond ; U < 0,6 en longs pans et pignons ; et U < 0,9 W/(m².K) en soubassements ; - En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ; - Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ; - Régulation automatique centralisée ; - Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium..., dont systèmes de régulation) ; - En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non régulables d'ancienne génération ; - *Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)*

	- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)
Obligations générales et pré-requis à la rénovation *(filière volailles uniquement, hors bâtiments accueillant canards de chair, canards reproducteurs et hors dossiers contenant uniquement des investissements éligibles au titre de la mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage)*	- Sont éligibles à la rénovation les bâtiments de plus de 150m², fixes ou mobiles - Une exploitation ayant déjà bénéficié d'une aide lors des appels à projets spécifiques rénovation en filières volailles de chair standard ne peut prétendre à une aide via le PCAE élevage pour de la rénovation en filière volailles de chair standard sur son exploitation. - Lumière naturelle à l'issue de la rénovation (obligation pour la filière volailles de chair uniquement) - La rénovation comprend impérativement au minimum les investissements de l'un des 2 modules : • <u>Module 1 :</u> Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U<0.61 (=50 mm de PU) ET Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coefficient recommandé U<0.72 (= 40 mm de PU) • <u>Module 2 :</u> Ré-isolation de la sous-toiture pour atteindre un coefficient recommandé U<0.61 (=50mm de PU) OU Réfection bardage vertical (pignons et/ou longs pan) pour atteindre un coeff. recommandé U<0.72 (= 40mm de PU) ; + 1 investissement au choix parmi : - Dynamisation des bâtiments - Echangeurs récupérateurs de chaleur - Bétonnages des sols intérieurs (béton exclusivement, pas d'enrobé ou matériaux poreux, recommandé : présence d'un film polyane et respect de la norme NFP 11-213-2 : 13 cm d'épaisseur minimum pour dallage circulés par animaux, 15 cm d'épaisseur minimum et armé pour dallage circulés par engins agricoles).
Investissements éligibles visant l'économie d'énergie	- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...) ; - Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) ; - Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs... - Echangeurs récupérateurs de chaleur ; - Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...) ; - Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium... dont systèmes de régulation) - Lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière... dont systèmes de régulation et d'obturation) ; - Compteurs d'énergie (ceux-ci doivent être dédiés au bâtiment) ;
Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale	- Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses); - Raclage du lisier pour les élevages concernés ; - Uniquement en cuniculture : Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air. - Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux : reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine, parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.), volières éligibles en filière œuf uniquement, jardins d'hiver non-éligibles ;
Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire	- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation ; - Filière Prêt à gaver : Chaîne d'alimentation et d'abreuvement à l'intérieur des bâtiments ; - Filière canards de chair et canards reproducteurs (y compris bâtiments multi-espèces accueillant des canards de chair ou canard reproducteurs) : alimentation, abreuvement, distribution, traitement - Uniquement en cuniculture : - Bétonnage des aires sanitaires extérieures ; - Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...) ; - Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...) ; - Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;

Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail	- Automatisation de l'alimentation-abreuvement uniquement en cuniculture ; - Automatisation/mécanisation du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ; - Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ;

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Palmipèdes gras : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

CONSTRUCTION A NEUF BEBC	
Pré-requis à la construction	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes
Investissements éligibles à la construction	- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-bassements, préfosses, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;
Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction	**Equipements à réaliser de façon obligatoire :** - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; **Autres investissements à réaliser au choix :** - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau
RENOVATION (BEBC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)	
Investissements BEBC	**Equipements obligatoires :** - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; **Autres équipements au choix :** - isolation, étanchéité ;

Performance environnementale		- installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; programmateurs pour l'éclairage et centralisation de la programmation - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale	- compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ; - traitement des effluents (séparation de phase) ; - refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ; - abreuvoirs économes en eau ; - récupération des eaux pluviales ;
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire		- création ou rénovation d'une quarantaine ; - création ou rénovation d'un sas sanitaire ; - création ou rénovation d'une aire de stockage, d'un quai d'embarquement ou de déchargement des porcs - Gestion des Animaux Trouvés Morts (ATM) : aménagement d'une aire bétonnée ou stabilisée et achat des équipements (cloche, bac, stockage en caisson réfrigéré) ou compostage si validé - filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ; - traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...) ; - changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail		- poste fixe de lavage ; robot de lavage (captif dans le bâtiment, nécessitant des investissements fixes) - équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ; - cages de maternité relevables ; Cases maternité en liberté - Abreuvement pour les animaux nourris à la soupe
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire		**Dans le cas de <u>FAF existantes</u> : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat)** - Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ; - Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ; **Pour la <u>création d'une FAF</u>, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention :** - Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ;

	- Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ; - Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ; - Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ; - Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)
CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO	
Bâtiments SIQO	- construction de bâtiments, cabanes ; - clôtures ; - courettes extérieures avec récupération des jus ; - automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)
- **RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)**	
Rénovation (élevage sur paille)	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité Post-sevrage Engraissement Reproducteurs	1,00	1,2 à 1,5
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité, Post-sevrage	0,50	0,80
	Engraissement, Reproducteurs	0,80	1,00
Caillebotis intégral	Maternité, Post-sevrage	0,40	0,60
	Engraissement, Reproducteurs	0,60	0,80

Les maternités collectives sont éligibles.

4 Liste des investissements éligibles pour la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates) pour toutes les filières

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égoutages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière (en cas de création de fumière uniquement)

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargées (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf. infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;(strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf. point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :
- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

ANNEXE 2 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

Démarche de Ferme Bas Carbone :

- Réalisation d'un diagnostic avec l'outil CAP2ER niveau 2 à partir du 1er janvier 2018

Diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation (au choix) :

- Dia'terre
- GEEP (filière porcine)

Préfecture

53-2020-12-24-001

AP communes rurales eligibles FACE.odt

liste des communes éligibles au FACE au 01/01/2021

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2020

Portant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l'article L.3232-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Jean-Francis Treffel, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu de l'avis de Territoire Energie Mayenne (TE53) en date du 7 décembre 2020 ;

Vu de l'avis de la direction territoriale de la Mayenne d'ENEDIS en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que sont éligibles aux aides pour l'électrification rurale les travaux ou opérations effectués sur le territoire des communes qui remplissent les conditions suivantes :
- leur population totale est inférieure à deux mille habitants ;
- elles ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants.

Considérant que les communes créées en application des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, demeurent éligibles aux aides attribuées à l'électrification rurale pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création.

Considérant que le préfet peut, à la demande d'une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, étendre par arrêté motivé le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les communes listées à l'annexe jointe au présent arrêté sont éligibles aux aides pour l'électrification rurale :

- les communes dont la population totale est inférieure à 2 000 habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants,

- par dérogation, pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population,

- les communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 1er du décret 2020-1561 du 10 décembre 2020. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Article 2 : les autres communes ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification tel que mentionné à l'article 1er du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le président de Territoire Énergie Mayenne et le directeur d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard MIR

Annexe

Liste des communes éligibles au FACE

Code INSEE	Nom de la commune	Eligibilité
53001	AHUILLE	Commune rurale
53002	ALEXAIN	Commune rurale
53003	AMBRIERES-LES-VALLEES	**Dérogatoire**
53005	ANDOUILLE	**Dérogatoire**
53008	ARON	Commune rurale
53009	ARQUENAY	Commune rurale
53010	ASSE-LE-BERENGER	Commune rurale
53011	ASTILLE	Commune rurale
53012	ATHEE	Commune rurale
53013	AVERTON	Commune rurale
53015	LA BACONNIERE	Commune rurale
53016	BAIS	Commune rurale
53017	VAL DU MAINE	Commune rurale
53018	BALLOTS	Commune rurale
53019	BANNES	Commune rurale
53021	LA BAZOGE-MONTPINCON	Commune rurale
53022	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE	Commune rurale
53023	LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	Commune rurale
53025	BAZOUGERS	Commune rurale
53026	BEAULIEU-SUR-OUDON	Commune rurale
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	Commune rurale
53028	BELGEARD	Commune rurale
53029	BIERNÉ-LES-VILLAGES	Commune rurale
53030	LE BIGNON-DU-MAINE	Commune rurale
53031	LA BIGOTTIERE	Commune rurale
53033	LA BOISSIERE	Commune rurale
53035	BOUCHAMPS-LES-CRAON	Commune rurale
53036	BOUERE	Commune rurale
53037	BOUESSAY	Commune rurale
53038	BOULAY-LES-IFS	Commune rurale
53039	LE BOURGNEUF-LA-FORET	Commune rurale
53040	BOURGON	Commune rurale
53041	BRAINS-SUR-LES-MARCHES	Commune rurale
53042	BRECE	Commune rurale
53043	BREE	Commune rurale
53045	LA BRULATTE	Commune rurale
53046	LE BURET	Commune rurale

53047	CARELLES	Commune rurale
53048	CHAILLAND	Commune rurale
53049	CHALONS-DU-MAINE	Commune rurale
53051	CHAMPEON	Commune rurale
53052	CHAMPFREMONT	Commune rurale
53053	CHAMPGENETEUX	Commune rurale
53055	CHANTRIGNE	Commune rurale
53056	LA CHAPELLE-ANTHENAISE	Commune rurale
53057	LA CHAPELLE-AU-RIBOUL	Commune rurale
53058	LA CHAPELLE-CRAONNAISE	Commune rurale
53059	LA CHAPELLE-RAINSOUIN	Commune rurale
53061	CHARCHIGNE	Commune rurale
53063	CHATELAIN	Commune rurale
53064	CHATILLON-SUR-COLMONT	Commune rurale
53066	CHEMAZE	Commune rurale
53067	CHEMERE-LE-ROI	Commune rurale
53068	CHERANCE	Commune rurale
53069	CHEVAIGNE-DU-MAINE	Commune rurale
53071	COLOMBIERS-DU-PLESSIS	Commune rurale
53072	COMMER	Commune rurale
53073	CONGRIER	Commune rurale
53074	CONTEST	Commune rurale
53075	COSMES	Commune rurale
53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE	Commune rurale
53078	COUDRAY	Commune rurale
53079	COUESMES-VAUCE	Commune rurale
53080	COUPTRAIN	Commune rurale
53082	COURBEVEILLE	Commune rurale
53083	COURCITE	Commune rurale
53085	CRENNES-SUR-FRAUBEE	Commune rurale
53086	LA CROIXILLE	Commune rurale
53087	LA CROPTE	Commune rurale
53088	CUILLE	Commune rurale
53089	DAON	Commune rurale
53090	DENAZE	Commune rurale
53091	DESERTINES	Commune rurale
53093	LA DOREE	Commune rurale
53094	ENTRAMMES	**Dérogatoire**
53097	EVRON *(Châtre la forêt, Saint Christophe du Luat)*	**Commune nouvelle**
53098	FONTAINE-COUVERTE	Commune rurale

53099	FORCE	Commune rurale
53100	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	Commune rurale
53101	FROMENTIERES	Commune rurale
53102	GASTINES	Commune rurale
53103	LE GENEST-SAINT-ISLE	**Dérogatoire**
53104	GENNES-LONGUEFUYE	Commune rurale
53105	GESNES	Commune rurale
53106	GESVRES	Commune rurale
53108	LA GRAVELLE	Commune rurale
53109	GRAZAY	Commune rurale
53110	GREZ-EN-BOUERE	Commune rurale
53111	LA HAIE-TRAVERSAINE	Commune rurale
53112	LE HAM	Commune rurale
53113	HAMBERS	Commune rurale
53114	HARDANGES	Commune rurale
53115	HERCE	Commune rurale
53116	LE HORPS	Commune rurale
53117	HOUSSAY	Commune rurale
53118	LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES	Commune rurale
53120	IZE	Commune rurale
53121	JAVRON-LES-CHAPELLES	Commune rurale
53122	JUBLAINS	Commune rurale
53123	JUVIGNE	Commune rurale
53124	PRÉE D'ANJOU	Commune rurale
53125	LANDIVY	Commune rurale
53126	LARCHAMP	Commune rurale
53127	LASSAY-LES-CHATEAUX	**Dérogatoire**
53128	LAUBRIERES	Commune rurale
53129	LAUNAY-VILLIERS	Commune rurale
53131	LESBOIS	Commune rurale
53132	LEVARE	Commune rurale
53133	LIGNIERES-ORGERES	Commune rurale
53134	LIVET	Commune rurale
53135	LIVRE LA TOUCHE	Commune rurale
53136	LA ROCHE-NEUVILLE	Commune rurale
53137	LOIRON-RUILLE	**Dérogatoire**
53139	LOUPFOUGERES	Commune rurale
53141	LOUVIGNE	Commune rurale
53142	MADRE	Commune rurale
53143	MAISONCELLES-DU-MAINE	Commune rurale

53144	MARCILLE-LA-VILLE	Commune rurale
53145	MARIGNE-PEUTON	Commune rurale
53146	MARTIGNE-SUR-MAYENNE	Commune rurale
53148	MEE	Commune rurale
53150	MENIL	Commune rurale
53151	MERAL	Commune rurale
53153	MEZANGERS	Commune rurale
53154	MONTAUDIN	Commune rurale
53155	MONTENAY	Commune rurale
53156	MONTFLOURS	Commune rurale
53157	MONTIGNE-LE-BRILLANT	Commune rurale
53158	MONTJEAN	Commune rurale
53160	MONTREUIL-POULAY	Commune rurale
53161	MONTSÛRS	**Dérogatoire**
53162	MOULAY	**Dérogatoire**
53163	NEAU	Commune rurale
53164	NEUILLY-LE-VENDIN	Commune rurale
53165	NIAFLES	Commune rurale
53168	NUILLE-SUR-VICOIN	Commune rurale
53169	OLIVET	Commune rurale
53170	OISSEAU	Commune rurale
53172	ORIGNE	Commune rurale
53173	LA PALLU	Commune rurale
53174	PARIGNE-SUR-BRAYE	Commune rurale
53175	PARNE-SUR-ROC	Commune rurale
53176	LE PAS	Commune rurale
53177	LA PELLERINE	Commune rurale
53178	PEUTON	Commune rurale
53179	PLACE	Commune rurale
53180	POMMERIEUX	Commune rurale
53181	PONTMAIN	Commune rurale
53182	PORT-BRILLET	Commune rurale
53184	PREAUX	Commune rurale
53185	PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	**Dérogatoire**
53186	QUELAINES-SAINT-GAULT	**Dérogatoire**
53187	RAVIGNY	Commune rurale
53189	RENNES-EN-GRENOUILLES	Commune rurale
53190	LE RIBAY	Commune rurale
53191	LA ROE	Commune rurale
53192	LA ROUAUDIERE	Commune rurale

53193	RUILLE-FROID-FONDS	Commune rurale
53195	SACE	Commune rurale
53196	SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	Commune rurale
53197	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	Commune rurale
53198	SAINT-AUBIN-DU-DESERT	Commune rurale
53199	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	Commune rurale
53200	SAINT-BAUDELLE	**Dérogatoire**
53202	SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	Commune rurale
53203	SAINT-BRICE	Commune rurale
53204	SAINT-CALAIS-DU-DESERT	Commune rurale
53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET	Commune rurale
53208	SAINT-CYR-EN-PAIL	Commune rurale
53209	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	Commune rurale
53210	SAINT-DENIS-D'ANJOU	Commune rurale
53211	SAINT-DENIS-DE-GASTINES	Commune rurale
53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE	Commune rurale
53213	SAINT-ELLIER-DU-MAINE	Commune rurale
53214	SAINT-ERBLON	Commune rurale
53216	SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	Commune rurale
53218	SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	Commune rurale
53219	SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	Commune rurale
53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	Commune rurale
53221	SAINT-GEORGES-SUR-ERVE	Commune rurale
53222	SAINT-GERMAIN-D'ANXURE	Commune rurale
53223	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	Commune rurale
53224	SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	Commune rurale
53225	SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	Commune rurale
53226	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	Commune rurale
53228	BLANDOUET-SAINT-JEAN	Commune rurale
53229	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	Commune rurale
53230	SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	Commune rurale
53232	SAINT-LEGER	Commune rurale
53233	SAINT-LOUP-DU-DORAT	Commune rurale
53234	SAINT-LOUP-DU-GAST	Commune rurale
53235	SAINTE-MARIE-DU-BOIS	Commune rurale
53236	SAINT-MARS-DU-DESERT	Commune rurale
53237	SAINT-MARS-SUR-COLMONT	Commune rurale
53238	SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	Commune rurale
53240	SAINT-MARTIN-DU-LIMET	Commune rurale
53242	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE	Commune rurale

53243	SAINT-OUEN-DES-TOITS	Commune rurale
53245	SAINT-PIERRE-DES-LANDES	Commune rurale
53246	SAINT-PIERRE-DES-NIDS	**Dérogatoire**
53247	SAINT-PIERRE-LA-COUR	**Dérogatoire**
53248	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE	Commune rurale
53249	VIMARTIN-SUR-ORTHE	Commune rurale
53250	SAINT-POIX	Commune rurale
53251	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES	Commune rurale
53253	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	Commune rurale
53255	SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	Commune rurale
53256	SAINT-THOMAS-DE-COURCERIERS	Commune rurale
53257	SAULGES	Commune rurale
53258	LA SELLE-CRAONNAISE	Commune rurale
53259	SENONNES	Commune rurale
53260	SIMPLE	Commune rurale
53261	SOUCE	Commune rurale
53262	SOULGE-SUR-OUETTE	Commune rurale
53263	THUBOEUF	Commune rurale
53264	THORIGNE-EN-CHARNIE	Commune rurale
53265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	Commune rurale
53266	TRANS	Commune rurale
53267	VAIGES	Commune rurale
53269	VAUTORTE	Commune rurale
53270	VIEUVY	Commune rurale
53272	VILLEPAIL	Commune rurale
53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE	Commune rurale
53276	VOUTRE	Commune rurale

Préfecture

53-2020-12-21-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté du 21 DEC. 2020

modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu le courriel en date du 21 novembre 2019 de SHEMA, désignant un nouveau représentant ;

Vu le courriel du président de l'association des étangs de Normandie en date du 10 mars 2020 indiquant son souhait d'être représenté par un membre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu le courrier de la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 27 avril 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe en date du 9 juin 2020 ;.

Vu le courriel de désignation du président de l'association des maires ruraux de la Manche en date du 8 août 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'association des maires de l'Orne en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire en date du 27 octobre 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne en date du 17 novembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau de l'Anjou en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre-Mayennais en date du 25 septembre 2020 ;

Tél : 02 43 01 51 42
Mél : pref-environnement@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de l'Ernée en date du 19 octobre 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président du syndicat de bassin Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ouette (JAVO) en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications sollicitées ;

Considérant les élections municipales qui se sont tenues en mars et juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE:

Article 1er : la composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est établie comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (34 représentants) :

- *Au titre de chaque région concernée*
  - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie),
  - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne),
  - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire),

- *Au titre de chaque département concerné*
  - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine),
  - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire),
  - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),
  - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
  - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne),
  - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne),

- *Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés*
  - Marc-Antoine DRIANCOURT (conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, Maine et Loire),
  - Anouck THARREAU (adjointe au maire de la commune de Feneu, Maine-et-Loire),
  - Pascal GRENTE (maire de la commune du Fresne Poret, Manche),
  - Raymond LELIEVRE (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne),
  - Jean-Paul GAHERY (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
  - Didier BOITTIN (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne),
  - Aude ROBY (vice-présidente de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
  - Nadège DAVOUST (vice-présidente de Laval-Agglomération, Mayenne),
  - Joël GADBIN (vice-président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
  - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
  - Henri GUILMEAU (maire de la commune de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
  - Sébastien FOLLAIN (conseiller municipal de la commune d'Origné, Mayenne),
  - Guillaume AMIARD (conseiller municipal de la commune de Montsûrs, Mayenne),

- Michel PAILLARD (maire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, Mayenne),
- Bernard SOUL (président de Domfront Tinchebray Interco, Orne),
- Bernard MOREAU (vice-président de la communauté de communes d'Andaine-Passais, Orne),
- Gilles RABACHE (vice-président de Flers Agglomération, Orne),
- Michel Leroyer (maire de La Ferté-Macé, Orne),

o *Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine*

- Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine),

o *Au titre des syndicats intercommunaux*

- Claude ANNONIER (syndicat d'eau de l'Anjou),
- Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
- Rémy LENORMAND (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
- Sophie BOULIN (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais),
- Alain BELLAY (syndicat de bassin de l'Ernée),
- Jean-Marc ALLAIN (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- *Au titre des chambres d'agriculture*

- Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
- Bruno ROULAND (Mayenne),
- Michel SALLES (Orne),

- *Au titre des chambres de commerce et d'industrie*

- Patrice DENIAU (Mayenne),

- *Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière*

- Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),

- *Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique*

- Robert BURET (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),

- *Au titre des associations de protection de l'environnement*

- Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
- Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),

- *Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin*

- Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),

- *Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne*

- Christian LAIGLE,

- *Au titre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe*

- Michel du FOU de KERDANIEL,

- *Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural*

- Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),

- *Au titre des associations de consommateurs*

- Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),

- *Au titre des producteurs d'hydroélectricité*

- Michel LION (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),

- *Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation*

- Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),

- *Au titre des associations de pêche professionnelle*

- Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- la préfète de l'Orne ou son représentant,
- la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d' Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Manche et de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Préfecture

53-2020-12-15-003

Décision liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Secrétariat de la commission :
Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021

Le président,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-34 et D. 123-35 à R. 123-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du 17 novembre 2020 ;

D E C I D E

Article 1 : la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 est fixée comme suit dans le département de la Mayenne :

Mme Hélène APCHAIN	avocate
Mme Sarah BANDECCHI	secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
M. Loïc BLANCHE	commandant de sapeurs-pompiers professionnel
M. Daniel BUSSON	cadre bancaire en retraite

M Olivier CHAUZI	dirigeant d'une micro-entreprise
M. Alain CHEVALIER	retraité de l'industrie
M. Serge DI DOMIZIO	ingénieur en retraite
M. Jean-Paul DOUDET	capitaine de sapeurs-pompiers professionnel en retraite
M. Bertrand JALLU	responsable de région de coopérative agricole en retraite
M. Alain LAINÉ	ancien notaire
M. Jean-Marie LERAY	major de gendarmerie en retraite
M. Jean-Claude LE LAY	directeur de collectivité territoriale en retraite
M. Gérard MARIE	major de police en retraite
M. Joël METRAS	cadre France Télécom en retraite
M. Alain PARRA d'ANDERT	cadre bancaire en retraite
M. Jean-Michel POTTIER	cadre bancaire en retraite
M. Antoine QUERUAU-LAMERIE	chef d'entreprise
M. Christian QUINTON	agriculteur en retraite
M. Loïc ROUEIL	cadre technique France-Télécom en retraite
M. Marcel THOMAS	directeur général des services de collectivité locale en retraite

M. Michel THOMAS	cadre bancaire en retraite

Article 2 : il est rappelé que ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions exercées au titre de leur profession ou d'un mandat.

Article 3 : la liste d'aptitude arrêtée par décision du 19 novembre 2019 est caduque à compter du 1er janvier 2021.

Article 4 : Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes et Monsieur le préfet de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. La liste peut être consultée à la préfecture de la Mayenne ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 15 DEC. 2020

Pour le président, la première vice-présidente
du tribunal administratif de Nantes,
Présidente de la commission

Nathalie TIGER-WINTERHALTER

Préfecture de la Mayenne

53-2020-12-15-004

Arrêté du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l’article R40-1 du code électoral

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article R40-1 du code électoral

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L12, L12-1, L13, L14, L79 et R40-1 ;

VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale à compter du 1er janvier 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Dans la commune de Laval est créé un bureau de vote intitulé : bureau de vote n° 34.

Il est installé : Hôtel de ville, place du 11 novembre.

Sont rattachés à ce bureau de vote :
- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L12-1 et L79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L12 et L13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L14 du même code.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARTICLE 2 : En application des articles L12-1 et R40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1er est rattaché à la circonscription électorale de Laval qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :
1° pour les élections départementales : canton n° 10 – Laval-1 ;
2° pour les élections législatives : deuxième circonscription.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Laval, le 15 décembre 2020

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Richard MIR

Préfecture de la Mayenne

53-2020-12-21-004

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOULAY-LES-IFS

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOULAY-LES-IFS

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Jean-Francis TREFFEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de son représentant par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOULAY-LES-IFS pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Laval, le 21 décembre 2020

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE LA CITOYENNETE,

Eric GERVAIS

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BOULAY-LES-IFS :

- Conseiller municipal titulaire : M. Pascal BOISGONTIER, né le 1er juin 1962 au Mans (Sarthe), chauffeur-livreur, domicilié lotissement St Rémy à Boulay-les-Ifs (Mayenne) ;

- Délégué de l'administration titulaire : Mme Jacqueline PROVOST, née le 13 mai 1962 à St Léonard des Bois (Sarthe), employée d'usine, domiciliée Annette à Boulay-les-Ifs (Mayenne) ;

- Délégué de l'administration suppléant : Mme Christine LEGAY, née le 22 janvier 1954 à Champgénéteux (Mayenne), retraitée, domiciliée La Galasière à Boulay-les-Ifs (Mayenne) ;

- Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Jeanine RICHARD, née le 20 juin 1932 à St-Pierre-des-Nids (Mayenne), retraitée, domiciliée La Galasière à Boulay-les-Ifs (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-12-21-002

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAMPFREMONT

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAMPFREMONT

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Jean-Francis TREFFEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAMPFREMONT pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Laval, le 21 décembre 2020

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE LA CITOYENNETE,

Eric GERVAIS

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CHAMPFREMONT :

- Conseiller municipal titulaire : M. Vincent NORMAND, né le 19 février 1978 à Alençon (Orne), électricien, domicilié La Cottemandière à Champfrémont (Mayenne) ;

- Conseiller municipal suppléant : Mme Christelle DRANS, née le 8 juillet 1975 à Alençon (Orne), conseiller en assurances, domicilée L'Erardière à Champfrémont (Mayenne) ;

- Délégué de l'administration titulaire : Mme Eloïse LIGOT, née le 24 février 1983 à Alençon (Orne), secrétaire, domiciliée Les Emondés à Champfrémont (Mayenne) ;

- Délégué de l'administration suppléant : M. Jean-Luc PELTIER, né le 14 septembre 1951 à Alençon (Orne), retraité, domicilié Les Hirondelles à Champfrémont (Mayenne) ;

- Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : M. Philippe COURGENOULT, né le 22 décembre 1970 à La Ferté-Macé (Orne), profession inconnue, domicilié La Souchère à Champfrémont (Mayenne) ;

- Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Luc HUZE, né le 14 janvier 1969 à Alençon (Orne), profession inconnue, domicilié L'Erardière à Champfrémont (Mayenne).

Préfecture de la Mayenne

53-2020-12-21-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GENNES-LONGUEFUYE

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GENNES-LONGUEFUYE

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Jean-Francis TREFFEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu les propositions du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses représentants par le président du tribunal judiciaire de Laval ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal consécutif aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de renouveler les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : sont désignées membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GENNES-LONGUEFUYE pour une durée de trois ans ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal s'il intervient avant cette échéance, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie s'il existe.

Laval, le 21 décembre 2020

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE LA CITOYENNETE,

Eric GERVAIS

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GENNES-LONGUEFUYE :

- Conseiller municipal titulaire : Mme Brigitte BOUILLE épouse BALIDAS, née le 24 juin 1964 à Château-Gontier (Mayenne), employée de bureau, domiciliée Le Buisson – Longuefuye à Gennes-Longuefuye (Mayenne) ;

- Conseiller municipal suppléant : M. Guy CHAUVEL, né le 4 février 1959 à Athée (Mayenne), commercial, domicilié 1, rue du Tilleul – Gennes-sur-Glaize à Gennes-Longuefuye (Mayenne) ;

- Délégué de l'administration titulaire : Mme Jocelyne GESLOT épouse FOLLIOT, née le 29 décembre 1951 à Le Bignon-du-Maine (Mayenne), retraitée, domiciliée La Roussinière – Longuefuye à Gennes-Longuefuye (Mayenne) ;

- Délégué de l'administration suppléant : Mme Monique GOULEVANT épouse DOUMEAU, née le 24 mars 1949 à Le Chay (Charente-Maritime), retraitée, domiciliée 3, rue des vieux tilleuls – Longuefuye à Gennes-Longuefuye (Mayenne) ;

- Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval titulaire : Mme Suzanne MORIN, née le 30 mars 1947 à La Cornuaille (Maine-et-Loire), retraitée, domiciliée 6, rue Saint-Nicolas – Gennes sur Glaize à Gennes-Longuefuye (Mayenne) ;

- Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire de Laval suppléant : M. Alain BOISSEAU, né le 6 novembre 1945 à La Roë (Mayenne), retraité, domicilié 5, impasse de la Paix – Gennes-sur-Glaize à Gennes – Longuefuye (Mayenne).